

les tribunaux, et de demander en leurs seuls et privés noms, pour des motifs que le gouvernement seul peut invoquer, l'annulation d'une semblable convention, etc., il est facile de prévoir d'avance, que la position des Demandeurs sur cette question, comme sur l'autre, est fausse et insoutenable, et que la loi, la justice et la raison s'accordent également pour renverser leurs prétentions déjà si faiblement appuyées.

TASCHEREAU ET BLANCHET,

*Procureurs des Défendeurs.*

janvier, 1867.